

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FLOUR MARGERIDE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°2015-215**

Conseillers en exercice : 56 L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre, à vingt-heures,
Présents : 43 le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire au
Absent(s) excusé(s) : 9 Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Volzac,
Pouvoirs : 4 après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
Votants : 47 Pierre JARLIER.

Présents titulaires et suppléants avec droit de vote :

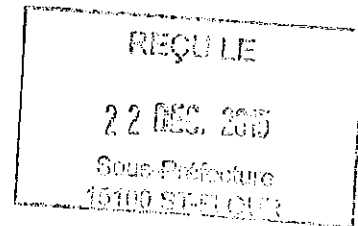
Michel ROUFFIAC, Jean-Louis CHADEFaux, Bernadette RESCHE, Albert HUGON, Patricia ROCHÈS, Bernard VICARD, Guy MICHAUD, Gérard ALLANCHE, Martine CHAZARIN, Jeanine RICHARD, Joël BRUN, Bruno PARAN, Yannick CARTALADE, Michel AMARGER, Jean Paul RESCHE, Annie ANDRIEUX, Marc MAGENTIES, Pierre JARLIER, Martine GUIBERT, Sylvie CHADEL, Philippe DELORT, Marguerite TARRISSON, Jean-Pierre BERTHET, Mireille VICARD, Hélène FLORIS GRECO, Jean Luc FAURE, Marie Pierre DEVAUX, Claudette BRUGEROLLE, Hervé CARTAYRADE, Jean-Jacques MONLOUBOU, Jean-Paul BLANQUET, Bernadette ANTONY, Jean-Claude CHASTANG, Gérard MOULIADE, Bernard MAURY, Olivier REVERSAT, Gilbert CHEVALIER, Sylvie PORTAL, Éric GOMESSE, Marie-Claire TOURRETTE, Jean-Marc BOUDOU, Joël LAGLOIRE, Yolande CHASSANG.

Titulaires absents et excusés

Jacky BARRIOL, Aline HUGONNET, Jean-Louis BERGER, Michel SEYT, Jonathan LAROUSSINIE, Nicolas CUSSAC, Béatrice ANTONY, Camille BESSETTE, Gérard SALAT.

Pouvoirs :

Gérard DELPY donne pouvoir à Albert HUGON
François ODOUL donne pouvoir à Marc MAGENTIES
Erick CHASTANG donne pouvoir à Philippe DELORT
Christiane MEYRONEINC donne pouvoir à Hervé CARTAYRADE



Monsieur Olivier REVERSAT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 24 décembre 2015 et que la convocation avait été faite le 11 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, le 22 DEC. 2015

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLUI**

Rapporteur : Pierre JARLIER

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, instituant le PLU intercommunal comme règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride ;

Vu la délibération N° 2014-03 du conseil communautaire du 14 avril 2014 portant création d'une Conférence des Maires composée de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride ;

Vu l'article L 123-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire fixant la composition de la conférence des Maires en date du 14 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant transformation de la Conférence des Maires de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride, composée de l'ensemble des maires des communes membres, en Conférence Intercommunale des Maires ;

Considérant les évolutions majeures que notre territoire a connues cette dernière décennie en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'habitat, de commerce, de déplacements et transports, de paysages, d'agriculture, de biodiversité ou encore d'environnement ;

Considérant la nécessité de répondre aux problématiques de planification qui pourront difficilement être traitées à la seule échelle municipale, bien souvent dépassée par l'essentiel de ces nouveaux enjeux ;

Considérant l'enjeu d'adapter la planification à une échelle territoriale pertinente pour élaborer et mettre en œuvre les documents d'urbanisme auxquels pourrait répondre le PLU intercommunal ;

Considérant qu'en tant que seul document opposable aux tiers, le PLUI permettrait de revêtir une dimension stratégique majeure pour la cohérence de notre action territoriale (Agenda 21, programme d'intervention agricole, projet de territoire ...) ;

Considérant l'enjeu de construire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui assurerait une mise en œuvre des orientations stratégiques de notre Communauté de Communes notamment en matière d'habitat et de logement, d'environnement, de transports et déplacements, d'équipements et de développement économique, de consommation d'espace ;

S'agissant des objectifs poursuivis :

L'élaboration d'un PLUI a pour principale ambition de définir les objectifs et les moyens de mise en œuvre du développement durable sur notre territoire.

Il aura pour objectifs d'accompagner le développement territorial dans une approche globale des questions d'urbanisme et d'aménagement durable, de la maîtrise énergétique et de la lutte contre le changement climatique, d'amélioration de l'habitat, de mise en valeur des paysages, de la préservation du patrimoine bâti et architectural, de protection de l'environnement et des ressources naturelles, de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, d'accès aux transports et aux services, de maintien des populations, de développement économique et de valorisation des productions agricoles locales.

Ce futur document de planification devra permettre d'appréhender le territoire dans une logique durable, partenariale et de solidarité territoriale.

S'agissant des modalités de collaboration :

Rappelant qu'un PLUI nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et ses communes membres et qu'à ce titre, il pourrait être défini les modalités de collaboration entre les maires suivantes :

→ **Organe de dialogue et de gouvernance : La conférence intercommunale**

La conférence Intercommunale des maires composée des Maires de la communauté se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUI, notamment :

- **phase de prescription (art. L123-6, 1^o du code de l'urbanisme)**
- **phase d'élaboration**
- **phase d'approbation (art. L123-10, 2^o du code de l'urbanisme)**

Précisant que les modalités de la collaboration seront détaillées dans le cadre d'une charte de gouvernance qui sera adoptée par délibération du conseil communautaire.

S'agissant des modalités de concertation

Considérant que le projet de PLUI revêt un enjeu fort en termes de concertation en ce sens qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme fixant l'obligation d'organiser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUI, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre :

- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études ;
- Information assurée par divers supports et moyens de communication (site internet de la communauté de communes, presse, bulletin d'information) ;
- Mise en place à la communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant la phase d'élaboration jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLUI, moins trente jours calendaires, pour être en mesure d'analyser les observations, et le cas échéant, d'en tenir compte ;

Conformément aux articles L.123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC) compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- à la commune de Saint-Flour compétente en matière d'organisation des transports
- au Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes :
 - Communauté de communes du pays de Massiac
 - Communauté de communes du pays de Murat
 - Communauté de communes du pays de Pierrefort Neuvéglise
 - Communauté de communes Caldaguès Aubrac
 - Communauté de communes de la Planèze
 - Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride (43)
 - Communauté de communes du Langeadois (43)
 - Communauté de communes du Pays de Saugues (43)
 - Communauté de communes des Terres d'Apcher (48)
 - Communauté de communes des Hautes Terres (48)

Conformément aux articles R.123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la communauté de communes, pendant un (1) mois,
- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Elle est en outre publiée : au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Vu la réunion de la conférence des Maires qui s'est tenue le 14 décembre concernant les modalités de collaboration ci-dessus exposées ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ◆ **PRESCRIT** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride, conformément à l'article L 123.1-II du code de l'urbanisme ;
- ◆ **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus ;
- ◆ **DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE** la collaboration avec l'ensemble des communes selon les modalités suivantes :
 - **Organe de dialogue et de gouvernance** : La conférence intercommunale
 - La conférence intercommunale des Maires composée des Maires de la communauté se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUi, et notamment :
 - phase de prescription (art. L123-6, 1^o du code de l'urbanisme)
 - phase d'élaboration
 - phase d'approbation (art. L123-10, 2^o du code de l'urbanisme)
- ◆ **DIT** que les modalités détaillées de la collaboration avec l'ensemble des communes seront adoptées par délibération du conseil communautaire, dans le cadre d'une charte de gouvernance élaborée par la conférence intercommunale des Maires ;
- ◆ **DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
 - Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
 - Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études ;
 - Information assurée par divers supports et moyens de communication (site Internet de la communauté de communes, presse, bulletin d'information) ;
 - Mise en place à la communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant la phase d'élaboration jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLUi, moins trente jours, pour être en mesure d'analyser les observations, et le cas échéant, d'en tenir compte ;
- ◆ **DEMANDE** conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat soient mis à disposition gratuitement tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, et puissent apporter conseil et assistance à la communauté de communes ;
- ◆ **DONNE DELEGATION** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi ;
- ◆ **SOLLICITE** de l'Etat et de tous les partenaires financiers, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme (DGD, Appel à Projet National, etc...) ;

- ♦ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2016 ;

POUR : 47 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Pierre ~~BARLIER~~

